

**DÉCISION N° 2009-PDG-0136**

**Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

**Autorisation de déléguer à un comité ou à une personne**

**CONSIDÉRANT QUE** le 2 mai 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a prononcé la décision n° 2008-PDG-0126 reconnaissant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») à titre d'organisme d'autorégulation, conformément au Titre III de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);

**CONSIDÉRANT QUE** le 2 mai 2008, l'Autorité a prononcé la décision n° 2008-PDG-0127 déléguant des fonctions et pouvoirs à l'OCRCVM (la « décision n° 2008-PDG-0127 »);

**CONSIDÉRANT** l'approbation donnée par le gouvernement du Québec à cette délégation de fonctions et pouvoirs à l'OCRCVM selon les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 61 de la LAMF, tel qu'il appert du Décret 526-2008 prononcé le 28 mai 2008 et publié à (2008) 24 G.O. II, 2981;

**CONSIDÉRANT QUE** le 29 mai 2008, l'Autorité a prononcé la décision n° 2008-PDG-0143 autorisant l'OCRCVM à déléguer à un comité formé par l'OCRCVM ou à une personne faisant partie de son personnel les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués par la décision n° 2008-PDG-0127 (la « décision n° 2008-PDG-0143 »);

**CONSIDÉRANT QUE** le 19 août 2009, l'Autorité a prononcé la décision n° 2009-PDG-0100 modifiant la délégation de fonctions et pouvoirs à l'OCRCVM et révoquant la décision n° 2008-PDG-0127 (la « décision n° 2009-PDG-0100 »);

**CONSIDÉRANT** l'approbation donnée par le gouvernement du Québec à une telle modification de la délégation de fonctions et de pouvoirs selon les prescriptions des articles 61 et 65 de la LAMF, tel qu'il appert du Décret 1017-2009 prononcé le 23 septembre 2009;

**CONSIDÉRANT** la demande de l'OCRCVM de modifier l'autorisation de déléguer à un comité ou à une personne faisant partie de son personnel les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués conformément à la décision n° 2009-PDG-0100;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Autorité juge opportun d'autoriser la délégation des fonctions et pouvoirs qu'elle a délégués à l'OCRCVM, à un comité formé par l'OCRCVM ou à une personne faisant partie de son personnel;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 81 de la LAMF, l'organisme reconnu doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, d'une société ou d'une autre entité, lui donner l'occasion de présenter ses observations;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 85 de la LAMF, toute personne, société ou autre entité directement affectée par une décision rendue par un organisme reconnu peut en demander la révision par l'Autorité dans un délai de 30 jours;

**CONSIDÉRANT** les représentations faites à l'Autorité par l'OCRCVM;

**EN CONSÉQUENCE**, l'Autorité :

**RÉVOQUE** la décision n° 2008-PDG-0143;

**AUTORISE** l'OCRCVM à déléguer les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués par la décision n° 2009-PDG-0100 au titulaire de la vice-présidence pour le Québec de l'OCRCVM ainsi qu'aux comités formés par l'OCRCVM ou aux personnes faisant partie de son personnel qui sont énumérés ci-après :

Les fonctions et pouvoirs suivants prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »), à la *Loi sur les instruments dérivés*, L.Q. 2008, c. 24 (la « LID ») et à la LAMF, dans la mesure où ils visent un courtier membre au sens des règles de l'OCRCVM ainsi que le représentant, la personne désignée responsable ou le chef de la conformité (la « personne physique inscrite ») qui agit pour le compte de ce courtier :

<b>ARTICLE</b>	<b>OBJET</b>	<b>DÉLÉGATAIRES<sup>1</sup></b>
149 LVM	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable;	Directrice régionale de la réglementation Chef de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
151 LVM	Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsqu'elle estime que :  1° le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants;  2° le candidat est solvable;	Directrice régionale de la réglementation Chef de l'inscription Agent principal à l'inscription

<sup>1</sup> La désignation des délégués aux présentes vise tout titulaire actuel ou futur du poste nonobstant le recours au masculin ou au féminin dans la désignation du poste.

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES <sup>1</sup>
151 LVM	Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;	Formation d'instruction du Conseil de section du Québec  Comité d'approbation du Conseil de section du Québec  Directrice régionale de la réglementation  Chef de l'inscription
151.0.1 LVM	Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite : 1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre; 2° est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, à son avis, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnue coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte; 3° est pourvue d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller; 4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par les instances prévues à la LVM;	Formation d'instruction du Conseil de section du Québec  Comité d'approbation du Conseil de section du Québec  Directrice régionale de la réglementation  Chef de l'inscription
151.1 LVM	Faire une inspection à l'égard d'un courtier membre afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LVM, aux règlements et aux instructions générales;	Directrice de la réglementation des membres  Chef de la conformité de la conduite des affaires  Chef de la conformité des finances et des opérations  Inspecteur
153 LVM	Recevoir la demande de radiation de la personne physique inscrite;	Directrice régionale de la réglementation  Chef de l'inscription

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES <sup>1</sup>
		Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
153 LVM	Suspendre l'inscription de la personne physique inscrite pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions;  Radier l'inscription lorsqu'elle estime que l'intérêt des clients et des épargnants est suffisamment protégé;  Subordonner la radiation à des conditions;	Formation d'instruction du Conseil de section du Québec  Comité d'approbation du Conseil de section du Québec  Directrice régionale de la réglementation  Chef de l'inscription
159 LVM	Recevoir de la personne physique inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription;  Donner son accord à toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription, conformément à la LVM;	Directrice régionale de la réglementation  Chef de l'inscription  Agent principal à l'inscription  Agent à l'inscription
159 LVM	S'opposer à la modification;  Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;	Formation d'instruction du Conseil de section du Québec  Comité d'approbation du Conseil de section du Québec  Directrice régionale de la réglementation  Chef de l'inscription
56 LID	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant;  Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité;  Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable;	Directrice régionale de la réglementation  Chef de l'inscription  Agent principal à l'inscription  Agent à l'inscription

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES <sup>1</sup>
59 LID	Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsqu'elle estime que : 1° le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des clients; 2° le candidat est solvable;	Directrice régionale de la réglementation Chef de l'inscription Agent principal à l'inscription
59 LID	Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;	Formation d'instruction du Conseil de section du Québec Comité d'approbation du Conseil de section du Québec Directrice régionale de la réglementation Chef de l'inscription
78 LID	Recevoir de la personne physique inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription; Donner son accord à toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription, conformément à la LID;	Directrice régionale de la réglementation Chef de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
78 LID	S'opposer à la modification; Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;	Formation d'instruction du Conseil de section du Québec Comité d'approbation du Conseil de section du Québec Directrice régionale de la réglementation Chef de l'inscription
80 LID	Recevoir la demande de radiation de la personne physique inscrite;	Directrice régionale de la réglementation Chef de l'inscription Agent principal à l'inscription

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES <sup>1</sup>
		Agent à l'inscription
80 LID	<p>Suspendre ou modifier l'inscription de la personne physique inscrite pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions ou de restrictions;</p> <p>Radier l'inscription lorsqu'elle estime que l'intérêt des clients et celui du public sont suffisamment protégés;</p> <p>Subordonner la radiation à des conditions;</p>	<p>Formation d'instruction du Conseil de section du Québec</p> <p>Comité d'approbation du Conseil de section du Québec</p> <p>Directrice régionale de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p>
80.1 LID	<p>Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite :</p> <p>1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre;</p> <p>2° est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, à son avis, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnue coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;</p> <p>3° est pourvue d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller;</p> <p>4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par un organisme prévu à la LID;</p>	<p>Formation d'instruction du Conseil de section du Québec</p> <p>Comité d'approbation du Conseil de section du Québec</p> <p>Directrice régionale de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p>
115 LID	<p>Faire une inspection à l'égard d'un courtier membre afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LID;</p>	<p>Directrice de la réglementation des membres</p> <p>Chef de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Chef de la conformité des finances et des opérations</p> <p>Inspecteur</p>

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES <sup>1</sup>
9 LAMF	Désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection conformément aux articles 9, 10 et 11 de la LAMF;	Directrice de la réglementation des membres Chef de la conformité de la conduite des affaires Chef de la conformité des finances et des opérations

La présente décision autorisant l'OCRCVM à déléguer à un comité formé par elle ou à une personne faisant partie de son personnel les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués par la décision n° 2009-PDG-0100 est rendue en vertu de l'article 62 de la LAMF;

La présente décision est soumise aux contrôles ainsi qu'aux fonctions et pouvoirs de l'Autorité qui sont prévus à la LVM, à la LID et à la LAMF, ainsi qu'aux conditions prévues à la décision n° 2009-PDG-0100 dans la mesure où ces dispositions sont applicables.

Le titulaire de la vice-présidence pour le Québec de l'OCRCVM et le titulaire de la Direction de la supervision des OAR de l'Autorité sont responsables de l'application de la présente décision.

La présente décision autorisant la délégation de fonctions et pouvoirs à un comité formé par l'OCRCVM ou à une personne faisant partie de son personnel prend effet le 28 septembre 2009.

Fait le 25 septembre 2009.

  
 \_\_\_\_\_  
 Jean St-Gelais  
 Président-directeur général